

BStGer BG.2019.21 vom 29. Juli 2019

Bundesstrafgericht, 2019-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2019.21

FR: TPF BG.2019.21 du 29 juillet 2019

IT: TPF BG.2019.21 del 29 luglio 2019

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP, RS 173.71]). La condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes réside cependant en un échange de vues préalable entre les cantons concernés (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2018.6 du 19 avril 2018 consid. 2; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd 2004, n° 599).

E. 1.2

S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et les références citées; MOREILLON/DUPUIS/MAZOUZ, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015, JdT 2016 IV 191 p. 194).

E. 1.3

C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; KUHN, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 9 ad art. 39 CPP et n° 10 s. ad art. 40 CPP).

E. 1.4

L'échange de vues a été correctement mené à bien. Les ministères publics des cantons du Valais, de Fribourg et de Berne sont légitimés à représenter leur canton dans des contestations de for intercantionales en matière pénale et la requête en fixation de for a,

conformément à l'art. 40 al. 2 CPP, été présentée par les autorités de poursuite pénale saisies en premier lieu. Dé- posée le 9 avril 2019 après le dernier refus de reprise de la procédure – en

- 5 -

l'occurrence de la part du MP-BE –, reçu le 3 avril 2019, la requête en fixation de for est ainsi recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

En procédure pénale, les fors sont réglés aux art. 31 à 42 CPP. Les lex ge- neralis des fors le sont aux art. 31 et 32 CPP, alors que les fors spéciaux sont réglés aux art. 33 à 38 CPP. Les art. 39 à 42 CPP traitent de la procé- dure visant à déterminer les fors.

E. 2.1

Selon l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compé- tente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu. Le lieu de résultat ne joue ainsi qu'un rôle subsidiaire par rapport au lieu de commission pour fixer le for intercantonal (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 3018; BARTETZKO, Basler Kommentar, n° 8 ad art. 31 CPP); l'on peut notamment y avoir recours si le lieu de com- mission en Suisse ne peut être établi avec certitude (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2014.19 du 6 février 2015 consid. 2.2; FINGERHUTH/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Donatsch/Hansja- kob/Lieber [édit.], 2e éd. 2014, n° 16 ad art. 31 CPP). En règle générale, le critère du lieu de résultat ne peut être pris en considération que lorsqu'il s'agit de poursuivre un délit matériel dans le cas donné (BERTOSSA, Commentaire romand, 2011, n° 12 ad art. 31 CPP; SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., n° 95).

E. 2.2

Si l'infraction a été commise à l'étranger ou s'il n'est pas possible de déter- miner en quel lieu elle a été commise, l'art. 32 al. 1 CPP dispose que l'auto- rité du lieu où le prévenu a son domicile ou sa résidence habituelle est com- pétente pour la poursuite et le jugement. Si le prévenu n'a ni domicile ni ré- sidence habituelle en Suisse, l'autorité compétente est celle de son lieu d'ori- gine; s'il n'a pas de lieu d'origine, l'autorité compétente est celle du lieu où il a été appréhendé (art. 32 al. 2 CPP). Si le for ne peut être fixé selon les al. 1 et 2 de l'art. 32 CPP, l'autorité compétente est celle du canton qui a demandé l'extradition (art. 32 al. 3 CPP). Il ressort de ce qui précède que, lorsque le lieu de commission ne peut être déterminé, l'art. 32 CPP n'est applicable qu'en l'absence d'un lieu de résultat en Suisse (BERTOSSA, op. cit., n° 4 ad art. 32 CPP; BARTETZKO, op. cit., n° 1 ad art. 32 CPP).

E. 2.3

C'est du reste le lieu de rappeler que le for doit être fixé sur la base des soupçons actuels. Ce n'est pas ce qui sera finalement retenu contre le pré- venu qui est déterminant, mais bien les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique telle qu'elle ressort du dossier au moment de l'exa- men du for (MOSER/SCHLAPBACH, Basler Kommentar, op. cit., n° 11 ad art. 34

- 6 -

CPP). La fixation du for ne repose ainsi pas sur ce dont l'intéressé s'est effectivement rendu coupable et qui pourra en fin de compte être prouvé mais sur l'état de fait qui lui est reproché dans le cadre de l'enquête en cours, à moins que cet état de fait ne paraisse d'emblée infondé ou ne soit clairement exclu (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.2).

E. 3

En l'occurrence, B. est soupçonné de violation de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241), en particulier l'art. 23 LCD en lien avec l'art. 3 al. 1 let. a, b, c, d et f LCD, d'appropriation illégitime (art. 137 CP) ainsi que de recel (art. 160 CP). En substance, il ressort du dossier que le pré-nommé a travaillé pour A. Sàrl, distributeur exclusif en Suisse notamment des produits D., du 1er septembre 2017 au 30 novembre 2017 en tant « qu'apporteur d'affaires » (in dossier MPG 2018 2503, p. 2 et 24 ss). B. aurait, durant la validité du contrat, exercé une activité concurrente en dépit d'une clause de non-concurrence (in dossier MPG 2018 2503, p. 3 et 28). Il aurait également, après avoir résilié ledit contrat, sans droit, continué à se faire passer pour un représentant des produits D. et à les vendre, notamment au Hockey Club E. (ci-après: HC E.), à un prix largement inférieur que ceux prévus par A. Sàrl (in dossier MPG 2018 2503, p. 3 ss). Il aurait pour cela passer directement et personnellement une commande auprès d'un employé du fournisseur officiel sis en Suède et dont le dépôt se trouve à Barcelone, en Espagne. Ce dernier, après avoir découvert que B. aurait agi sans droit, lui aurait restitué l'argent et aurait ordonné le retour de la marchandise. Pour des causes inconnues, celle-ci aurait tout de même été acheminée vers le domicile de B., à X., dans le canton de Fribourg. Suite à cela, il aurait fait parvenir les produits au HC E. Il est pour cela également soupçonné d'appropriation illégitime et de recel.

E. 3.1

Selon le MP-VS, B. aurait agi dans plusieurs cantons, bien qu'il ne soit pas possible de déterminer le lieu exact de commission des infractions qui lui sont imputées. Toutefois, tant B. que la société sont rattachés au canton de Fribourg. Le premier y a son domicile (X. [FR]), alors que le siège de la société se trouve, pour la période allant de 2013 à 2016, à W. (FR), et actuellement à V. (FR). Au vu du flou qui subsiste s'agissant du for du lieu de commission, la compétence du MP-FR serait acquise pour traiter cette affaire sur la base des critères cités supra et des art. 31 al. 2, 32 al. 1 et 34 al. 1 CPP. Toujours selon le MP-VS, la compétence du MP-BE pourrait être également envisagée à titre subsidiaire. Le siège effectif de la société se

- 7 -

situait dans le canton de Berne (U.) et B. aurait agi depuis ce lieu. La compétence subsidiaire du MP-BE serait ainsi fondée sur les art. 31 al. 2, 34 al. 1 et 38 CPP.

E. 3.2

Pour sa part, les autorités de poursuite fribourgeoises estiment que les infractions reprochées à B. sont d'ordre professionnel et sont censées avoir été commises au lieu où le prévenu exerce son activité professionnelle. Celui-ci agissait pour le compte de la société, dont les bureaux se situent à U. (BE), dans le canton de Berne. De plus, rien n'indiquerait que B. ait commis un quelconque acte pénalement répréhensible sur le sol fribourgeois. La compétence du MP-BE serait alors donnée.

E. 3.3

Selon le MP-BE, il existerait une compétence à raison du lieu dans le canton de Fribourg. Le domicile de B. se trouve dans ledit canton, de même que le siège de la société. B. aurait également agi depuis son domicile. Subsidiairement, la compétence du MP-VS serait donnée, car le lieu de l'infraction serait au siège de la plaignante, à savoir, au moment des faits, dans le canton du Valais.

E. 3.4.1

En l'espèce, en présence de plusieurs infractions ayant eu des répercussions dans des lieux différents, l'art. 34 CPP serait applicable. Selon cette disposition, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 34 al. 1 CPP). Lorsqu'au moment de la procédure visant à déterminer le for selon les art. 39 à 42, un acte d'accusation pour une des infractions concernées a déjà été dressé dans un canton, les procédures sont conduites séparément (art. 34 al. 2 CPP).

E. 3.4.2

Toutefois, les actes qui ressortent du dossier ne permettent pas d'établir avec certitude le lieu de commission ni de résultat des infractions, de sorte que ces éléments ne peuvent pas être pris en considération pour déterminer le for. En outre, le prévenu est soupçonné de violation à la LCD, d'appropriation illégitime et de recel (cf. supra consid. 3).

L'appropriation illégitime (art. 137 CP) ainsi que la violation à la LCD (art. 23 LCD) sont passibles de la même peine, soit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. De son côté, et en vertu de l'art. 160 al. 1, 2e phrase, CPP, « [l]e receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère », soit, dans le cas d'espèce – en admettant

- 8 -

l'infraction de recel –, l'infraction d'appropriation illégitime (art. 137 CP), et serait en conséquence de même gravité que celle-ci. Ainsi, à défaut d'une infraction plus grave que les autres, et en vertu de l'art. 34 al. 1 in fine CPP, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris. Néanmoins, au vu des circonstances du cas d'espèce, le seul dépôt de la plainte pénale auprès d'un canton dont la compétence n'est pas manifeste, ainsi que les brèves investigations limitées à la clarification du for ne sont pas des actes suffisants pour les considérer comme des « premiers actes de poursuite » au sens de l'article précité. Par conséquent, l'art. 34 CPP ne trouve pas application dans le cas d'espèce. En l'absence d'un lieu de commission, respectivement du lieu de résultat, des infractions, ainsi que l'absence de premiers actes de poursuite, l'art. 31 CPP ne trouve également pas application. Les éléments présents au dossier relèvent bien plutôt de l'art. 32 al. 1 CPP.

E. 3.4.3

L'art. 32 al. 1 CPP dispose que l'autorité du lieu où le prévenu a son domicile ou sa résidence habituelle est compétente pour la poursuite et le jugement. Il ressort en l'occurrence des investigations de la police cantonale valaisanne que B. est domicilié à X. (FR), dans le canton de Fribourg. La société C. aurait par contre son siège effectif à U.

(BE), dans le canton de Berne, malgré qu'elle soit inscrite au registre du commerce fribourgeois (in dossier MPG 2018 2503, p. 122). Quoi qu'il en soit, et contrairement à ce que laisse suggérer le MP-FR, la question du siège de la société peut rester ouverte. En effet, le for subsidiaire prévu à l'art. 36 al. 2 in fine CPP n'entre en considération qu'après avoir admis un cas d'application de l'art. 102 CP, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce (v. TPF 2012 62 consid. 2.1). Par conséquent et à défaut de la connaissance précise du lieu de commission et du lieu de résultat des infractions en question, seul le domicile du prévenu est en l'espèce pertinent pour déterminer l'autorité compétente. Celui-ci se trouvant à X. (FR), dans le canton de Fribourg, les autorités fribourgeoises doivent être déclarées compétentes sur la base de l'art. 32 al. 1 CPP.

E. 3.4.4

De même, à la lecture du dossier, il apparaît que le for du canton du Tessin pourrait également entrer en ligne de compte suite à la vente de produits au HC E. Bien qu'aucune des parties n'ait jugé pertinent d'interpeller le Ministère public du canton du Tessin afin qu'il se prononce sur la question du for, il n'y a pas lieu de déclarer, au vu des développements supra, cette demande irrecevable sur ce seul fait. En effet, les éléments au dossier ne permettraient de toute façon pas à renverser le développement effectué dans les considérants ci-dessus, de sorte qu'il se justifie que les autorités de poursuite pénale

- 9 -

fribourgeoises soient déclarées compétentes sur la base de l'art. 32 al. 1 CPP.

E. 4

Au vu de ce qui a été exposé supra, les autorités de poursuite fribourgeoises, lieu où le prévenu est domicilié, sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger les infractions dénoncées par la société A. Sàrl contre B. dans sa plainte du 25 avril 2018.

E. 5

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 10 -